

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-076

SEANCE du 10 octobre 2022

Convoqué le 04 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix du mois d'octobre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle de réunion Prélongis (4 allée des Mélèzes – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 08

Résultat du vote :

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mme ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, LAGIER Robert, MEYSSIREL Bernard, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : Mmes BOU Suzanne, CHABRAND Gisèle, M. MEGARNI Stéphane

Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, Mme FORME Sonia à Mme ROUX Chantal, M. LAURENS Ludovic à M. BONNAFFOUX Sébastien, M. MEYSSIREL Cédric à M. LAGIER Robert

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE STATION EXPERIENTIELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif Station Expérientielle M4 des Orres pour l'exercice 2022,

Vu la décision modificative n°1 du BP Station Expérientielle M4 des Orres pour l'exercice 2022,

Considérant le besoin d'effectuer les réajustements budgétaires suivants :

En recettes d'investissement :

-Au 1311 – Subvention Etat :

+ 500 300 €

Soit + 500 300 €

En dépenses d'investissement :

-Au 2313 – Constructions en cours :

+ 345 820 €

-Au 2135 – Installations générales, agencement des constructions :

+ 4 480 €

-Au 2031 - Frais d'études :

+ 150 000 €

Soit + 500 300 €

Soit un réajustement budgétaire total de + 500 300€ équilibré en dépenses et en recettes d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°2 du BP Station Expérientielle 2022 présentée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).*